



PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 9 JUILLET 2026



L'an deux mille vingt-six, le 9 juillet à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de Saint-Vit s'est réuni en salle du Conseil Municipal après convocation légale en date du 3 juillet, sous la présidence de Monsieur Pascal ROUTHIER, Maire, pour la session ordinaire de juillet.

Sont présents (24) : Marie-France BARRAUX, Anne BIHR, Patricia BUENO, Sophie CHARRIERE, Guillaume COMTE, Laurence CORNIER, Serge DEMARTHE, Viviane GAUDEL, Pascal HERRMANN, Jean-Pierre LAFORGE, Marie-Lise LAMIDEY, Bruno MARMET*, Jean-Louis MONTRICHARD Nathalie MULENET, Cindy NEFF, Dominique NICOLIN, Mélanie PASQUIER, Edith REBILLET, Jean-Luc REMOND, Josiane ROCCO, Pascal ROUTHIER, Laurent THIRIOT, Jeannine VIENNET, Damien YUZUKI GUIMARAES-GUILBAUDEAU.

Procurations (5) :

Sophie BEAUSSIER à Damien YUZUKI GUIMARAES-GUILBAUDEAU

Thierry COURTOIS à Dominique NICOLIN

Gwenaël MARTIN à Josiane ROCCO

Yann MURTIN à Anne BIHR

Fanny SUGNY à Mélanie PASQUIER

***Arrivée de Bruno MARMET à 20h50**

Participation du Directeur Général des Services : Julien MOREL

Ordre du jour :

- ✓ ***Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 03 juin 2026,***
- ✓ ***Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 05 juin 2026,***
- ✓ ***Projet de requalification de l'îlot des Fontaines,***
- ✓ ***Rétrocession définitive des équipements du lotissement MOYSE -SARL AFON au Moulin à Vent,***
- ✓ ***Lancement d'un marché à procédure adaptée pour la construction d'un hangar métallique de stockage aux Ateliers Municipaux,***

- ✓ *Achat de parcelles boisées appartenant à la famille GIROD,*
- ✓ *Convention de mandat pour l'établissement et l'émission de la facturation par l'Office National des Forêts pour des recettes issues des ventes de bois,*
- ✓ *Forêt : affouage sur pied - campagne 2026-2027,*
- ✓ *Adhésion au groupement de commandes relatif aux « prestations de gestion et d'exploitation de la fourrière de véhicules » et délibération tarifaire,*
- ✓ *Convention Territoriale Globale : avenant pour le financement du poste de chargé de coopération CTG,*
- ✓ *Modifications du régime de prime RIFSEEP,*
- ✓ *Détermination des ratios promus/promouvables pour 2026,*
- ✓ *Ouvertures et fermetures de postes,*
- ✓ *Finances : décision modificative – budget Bois,*
- ✓ *Versement d'une subvention dans le cadre de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH).*
- ✓ *Motion pour réaffirmer la nécessité de maintenir l'organisation des services publics de réseaux à l'échelon territorial le plus pertinent en termes d'efficacité, de proximité et de solidarité,*
- ✓ *Renouvellement de l'adhésion au groupement de commande pour la fourniture de gaz naturel,*
- ✓ *Convention de mise à disposition entre la ville de Saint-Vit et le collège (annexe).*

Il a été procédé conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à la désignation d'un secrétaire pris au sein du Conseil Municipal. Madame Anne BIHR a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées, assistée de Laurence CORNIER. Monsieur Pascal ROUTHIER a déclaré la séance ouverte.

Délibération n°2026-07-071 : Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 3 juin 2026.

Monsieur Routhier rappelle que l'assemblée est appelée à approuver le procès-verbal de la précédente séance du Conseil Municipal.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le procès-verbal de la séance du 3 juin 2026,

Après délibération, les membres du Conseil Municipal à l'unanimité,

- ✓ **Approuvent le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 3 juin 2026.**

Vote du Conseil :

Pour : 28

Contre : 0

Abstentions : 0

Délibération n°2026-07-072 : Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 5 juin 2026.

Monsieur Routhier rappelle que l'assemblée est appelée à approuver le procès-verbal de la précédente séance du Conseil Municipal.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le procès-verbal de la séance du 5 juin 2026,

Après délibération, les membres du Conseil Municipal à l'unanimité,

- ✓ **Approuvent le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 5 juin 2026.**

Précisions – questions :

Mme Josiane ROCCO souligne la qualité du procès-verbal de la dernière séance du Conseil Municipal.

Vote du Conseil :

Pour : 28

Contre : 0

Abstentions : 0

Délibération n°2026-07-073 : Projet de requalification de l'îlot des Fontaines

Vu la convention-cadre relative au dispositif Centralités en milieu rurale signée le 19 mars 2024,

Vu l'étude relative à la Stratégie Globale de revitalisation réalisée par la commune en lien avec l'Audab,

Vu le dispositif Action Cœur de Ville dans lequel est inscrite la commune en partenariat avec l'Etat et Grand Besançon Métropole,

Vu la loi Solidarité et Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000 et son article 55 relative à l'obligation de production de 20% de logements conventionnés pour les communes de plus de 3500 habitants, appartenant un EPCI de plus de 50 000 habitants,

M. le Maire explique que la commune envisage la requalification de l'îlot à l'arrière de la mairie et de l'Eglise. Ce projet s'inscrit dans le cadre dispositif « Action Cœur de Ville » porté conjointement entre l'Etat, Grand Besançon

Métropole et la commune, ainsi que dans le cadre du dispositif Centralités en milieu rural avec la Région Bourgogne Franche-Comté

Pour rappel, le projet vise à réaliser, en partenariat avec le bailleur LOGE GBM, des logements conventionnés dans l'ancienne école des Filles et dans la Maison d'Asile (biens qui ont été cédés à LOGE GBM), ce qui permettra de requalifier intégralement ces deux bâtiments. Par ailleurs, la commune envisage la requalification intégrale des espaces publics à l'arrière de la mairie (désimperméabilisation du parking arrière, végétalisation du parc de la cure, aménagements de cheminements piétons, installation de mobilier urbain PMR et seniors notamment, ...) et la construction d'une halle, à la place de la salle Notre Dame, qui pourra notamment servir de support logistique pour réaliser des animations (marché, concerts, spectacles, expositions extérieures...) pour animer le centre-ville.

Pour la réalisation du projet global (logements et requalification de l'espace public), un cabinet d'architecte, le cabinet Haton, a été recruté conjointement avec LOGE GBM pour assurer la cohérence globale du projet.

Le montant des études de conception (APS-DCE) est de 27 945€ HT. Le Cabinet Haton est également accompagné par un paysagiste et un bureau d'études structure.

Le montant global prévisionnel du projet porté par la commune est de 585 000€ HT (hors acquisition de la salle Notre Dame), comprenant notamment la requalification de l'espace public, la construction d'une halle, la réfection des façades de la cure, l'installation de mobilier urbain et la végétalisation du site.

La commune disposant d'une convention cadre avec la Ligue de Protection des Oiseaux (LPO), elle associera la LPO dans le choix des essences végétales qui seront plantées sur le site et pour l'installation de nichoirs et d'hôtels à insectes.

Précisions – questions :

M. Damien Yusuki Guimaraes-Guilbaudeau pose la question de la perméabilisation des sols dans le cadre de ce projet, sujet sur lequel il portera une attention particulière.

M. Damien Yusuki Guimaraes-Guilbaudeau considère que le nouveau parking à côté de la gare n'est pas assez désimperméabilisé.

M. Pascal Routhier rappelle que le nouveau parking qui a été réalisé à proximité de la gare est un parking provisoire pour répondre à un enjeu de court terme de besoin en stationnement important, avec plus de 60 places supplémentaires créées. Ce parking sera transféré à Grand Besançon Métropole qui gère la compétence mobilité. C'est Grand Besançon qui en assurera l'aménagement définitif. Il est précisé que ce parking intègre des noues qui permettent d'ores et déjà de récupérer et d'infiltrer l'eau pluviale.

M. Julien MOREL précise que le projet de requalification de l'espace public à l'arrière de la mairie intègre l'enjeu de désimperméabilisation, avec la désimperméabilisation du parking à l'arrière de la mairie. Il précise que ce projet répond également aux enjeux de rénovation du patrimoine communal, de mise en valeur du centre ancien, de création de logements conventionnés, de végétalisation..., et qu'il fera l'objet d'un soutien financier par les partenaires publics de la commune.

M. Pascal Routhier explique également que l'équipe de maîtrise d'œuvre qui gère ce projet, devra travailler avec l'Architecte des Bâtiments de France qui édictera des prescriptions.

M. Jean-Luc Rémond demande si des places supplémentaires de parking seront créées dans le cadre de ce projet. M. Routhier répond que non, mais des places ont été libérées récemment avec le déménagement de l'association Saint-Vit Informatique dans son nouveau local (rue de l'Industrie), et en soirée, les places de stationnement sur ce parking occupées en journée par les salariés de la mairie, seront libérées.

Après délibération, les membres du Conseil Municipal à l'unanimité,

- **Actent la réalisation de ce projet de requalification qui vise à améliorer le cadre de vie au centre-ville,**
- **Actent le lancement de la phase d'étude de conception du projet par le Cabinet Haton et autoriser M. le Maire à signer le contrat de maîtrise d'œuvre,**
- **Autorisent M. le Maire et/ou son/sa représentant (e) à lancer toutes les démarches nécessaires aux demandes de subventions auprès de l'Etat, de la Région Bourgogne Franche-Comté, du Département du Doubs, de Grand Besançon Métropole et tout autres organismes susceptibles de pouvoir cofinancer ce projet.**

Vote du Conseil :

Pour : 28

Contre : 0

Abstentions : 0

Délibération n°2026-07-074 : Rétrocession définitive des équipements du lotissement MOYSE - SARL AFON au Moulin à Vent.

M. le Maire évoque la fin de la réalisation du lotissement du Moulin à Vent par la société SARL AFON, représentée par Mme Fanny MOYSE.

Dans le prolongement de la convention de transfert des équipements, et de la délibération du 20 Septembre 2012 ci-après annexée, il y a lieu de procéder au transfert des équipements publics des voies et équipements communs de ce lotissement (rue de la combe du four).

Il est également indiqué que dans le cadre de la compétence « voirie » du Grand Besançon, les voiries de ce lotissement (en orange au plan) seront transférées simultanément au Grand Besançon. Ne sont pas reprises par GBM, les voiries avec placettes de retournement. Elles seront transférées à

la commune de SAINT-VIT tout comme les espaces verts (coulées vertes) du lotissement.

L'ensemble des frais liés à la rétrocession, dont l'acte notarié nécessaire à la signature de la convention définitive de transfert des équipements, sont à la charge de la SARL AFON.

Précisions-questions :

Mme Josiane Rocco fait remarquer que les résidents des logements Néolia, situés dans ce lotissement, ne disposent pas d'éclairage public.

M. Julien Morel précise que Néolia a réalisé l'installation d'éclairage mais que celle-ci n'est pas raccordée au réseau d'éclairage public. La rétrocession des voiries et des équipements de ce lotissement dans le domaine public va faciliter les opérations de raccordement.

Après délibération, les membres du Conseil Municipal à l'unanimité,

- ✓ **Autorise M. le Maire et/ou son/sa représentant (e) à signer l'ensemble des documents actant le transfert définitif des équipements publics, et notamment des voiries du lotissement du Moulin à Vent.**

Annexe : Plan général du lotissement et les rétrocessions :



En jaune, rétrocession Ville de Saint-Vit, et, en orange, rétrocession GBM dans le cadre de la compétence voirie.



Vote du Conseil :

Pour : 28

Contre : 0

Abstentions : 0

Délibération n°2026-07-075 : Lancement d'un marché à procédure adaptée pour la construction d'un hangar métallique de stockage sur le site des Ateliers Municipaux :

Arrivée de Bruno MARMET à 20h50 qui a participé au vote

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, l'article L.2121-29,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment, L.2122-1 à L.2122-4, L.2123-1, L.2125-1, L.2125-3 ainsi que les articles R.2122-1 à R.2122-7,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu la délibération du 14 Avril 2022, autorisant le Maire à engager toutes les mesures et actions nécessaires à la mise en œuvre d'un Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) concernant la production solaire sur la commune de SAINT VIT, dans le site de l'ancienne carrière et des ateliers municipaux ;

Vu l'Appel à Manifestation d'Intérêt ;

Vu les délibérations du 26 mars 2025 actant l'attribution de la réalisation des projets de centrale solaire et de hangar à la société AMOK SUN 4,

Vu le projet de promesse de bail entre la commune de Saint-Vit et la société AMOK SUN 4,

Vu l'avis favorable des domaines concernant l'évaluation du bail emphytéotique sur le site des ateliers municipaux en date du 23/01/2025,

Vu les Baux Emphytéotiques Administratifs signés entre la commune de Saint-Vit et la société AMOK SUN 4,

Conjointement au projet de construction d'une centrale solaire sur le site de la carrière, porté par la société AMOK SUN 4, associé au projet du stand de

tir de l'Association STVSV, la commune envisage la construction d'un hangar de stockage sur le site des ateliers municipaux.

Ce hangar sera pour partie financé par une soulte de 300K€ versée à la commune par la société AMOK SUN 4, en contrepartie de la mise à disposition de la toiture dudit hangar au profit de la société AMOK SUN 4 qui installera des panneaux photovoltaïques et revendra l'électricité produite sur une période de 30 ans. Ces modalités de financement ont été actées dans le cadre de Baux Emphytéotiques Administratifs.

Pour la construction de ce hangar, dont le montant prévisionnel de travaux s'élève à 650 000€ HT (comprenant les fondations, la charpente métallique, la couverture et le bardage, la dalle béton, les portes, les descentes d'eau pluviales), il est nécessaire de lancer une procédure de marché public.

Questions - précisions :

M. Pascal Routhier précise que ce grand hangar permettra à terme de centraliser tous les besoins en stockage des services techniques de la commune, évitera à la commune de louer des bâtiments de stockage, et ce dans une logique d'optimisation des charges de fonctionnement. Il évoluera progressivement en Atelier Municipal.

M. Damien Yusuki pose une question liée au montant de la soulte qui est passé de 80K€ à 300K€.

M. Julien Morel précise que c'est le cumul d'une partie des soultes liées au projet de centrale solaire sur le hangar des ateliers municipaux et à celle de la carrière, qui représente 300K€. Cette somme constituera un apport pour financer le projet de hangar.

M. Pascal Routhier explique également que la ville ne cède pas les terrains concernés par ces projets de centrale solaire ; il s'agit d'une mise à disposition dans le cadre de Baux Emphytéotiques Administratifs.

Après délibération, les membres du Conseil Municipal à l'unanimité,

- ✓ **Autoriser M. le Maire à lancer une procédure de marché public en vue de la construction d'un hangar de stockage sur le site des Ateliers Municipaux.**

Vote du Conseil :

Pour : 29

Contre : 0

Abstentions : 0

Délibération n°2026-07-076 : Achat parcelles boisées famille GIROD :

Vu l'article L 1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier ;

Vu le CGCT et notamment l'article L2241-1, qui stipule que le Conseil Municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune,

Vu l'estimation donnée par ONF le 14 octobre 2025,

Vu l'accord trouvé avec la famille Girod du 17 décembre 2025,

Vu l'inscription au budget 2026 du montant nécessaire à l'acquisition, conformément à l'article 12 de l'ordonnance n° 2025-526 du 12 juin 2025 ;

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que les parcelles de terrain sises lieudit CHAZOT et lieudit BEAUREGARD sont à vendre (voir les annexes).

Monsieur le Maire expose que ces parcelles sont intéressantes car limitrophes aux parcelles appartenant à la commune. La parcelle C0015 a un intérêt écologique car située dans une zone humide à conserver. M. le Maire propose l'acquisition desdites parcelles au prix de :

- 1600 € pour la parcelle BEAUREGARD cadastrée 527 000C 0151
- 1100 € pour les parcelles CHAZOT cadastrées 527 000 C0015 - C0013 - C0012

L'estimation de la valeur desdites parcelles a été réalisée par les services de l'ONF.

Précisions - questions :

M. Routhier précise que la commune a pour habitude d'acheter les parcelles forestières que les particuliers souhaitent vendre si elles présentent un intérêt pour assurer des continuités parcellaires ou pour faciliter la gestion forestière.

Après délibération, les membres du Conseil Municipal à l'unanimité,

- ✓ **Autorisent M. le Maire et/ou son/sa représentant(e) à lancer toutes les démarches liées à la réalisation de ces acquisitions.**

Vote du Conseil :

Pour : 29

Contre : 0

Abstentions : 0

Délibération n°2026-07-77 : Convention de mandat pour l'établissement et l'émission de la facturation par l'Office National des Forêts pour des recettes issues des ventes de bois :

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2122-22,

Vu le code forestier, et notamment les articles L. 211-1 et L. 211-2 relatifs au régime forestier et l'article L. 214-6 relatif à la vente des coupes et des produits de coupe issus des forêts relevant du régime forestier,

Vu le projet de convention de mandat de facturation annexé à la présente délibération,

Considérant que la commune de Saint-Vit est propriétaire de bois et forêts relevant du régime forestier,

Considérant que la commercialisation des coupes et produits de coupe issus de ces forêts est assurée par l'Office National des Forêts,

Considérant que la commune demeure compétente pour décider des ventes et en fixer les conditions,

Considérant la nécessité d'assurer l'émission des factures correspondantes dans des conditions sécurisées,

Considérant que la commune souhaite confier à l'ONF un mandat limité à la facturation, à l'exclusion de toute mission d'encaissement,

Considérant que le recouvrement des recettes relève exclusivement du comptable public assignataire de la commune,

M. le Maire rappelle qu'en application du code forestier, l'Office National des Forêts met en œuvre le régime forestier et procède à ce titre à la vente des bois des collectivités. Jusqu'à présent, l'ONF facturait ces ventes pour le compte de la collectivité.

Prévue par l'article 289 bis du code général des impôts, la réforme de la facturation électronique, applicable à compter du 1er septembre 2026, impose qu'à cette date les collectivités émettent les factures et les transmettent sous format électronique via la plateforme Chorus Pro.

Dans un souci de continuité de l'organisation actuelle et pour faciliter la mise en œuvre de cette réforme pour ce qui concerne les ventes de bois non groupées avec d'autres collectivités (dites ventes simples), l'ONF peut toujours assurer l'émission des factures pour le compte de la commune, via un mandat de facturation. Cette solution répond à un schéma standard et connu des comptables publics.

Il est alors possible pour la Commune de Saint-Vit de donner mandat à l'ONF, pour émettre et déposer la facture sur Chorus Pro, pour son compte. Ce service sera assuré gratuitement par l'ONF.

Les membres du Conseil Municipal à l'unanimité,

✓ Délibèrent sur les articles suivants :

Article 1 :

La commune donne mandat à l'ONF pour procéder, en son nom et pour son compte en tant que collectivité propriétaire, à l'établissement et à l'émission des factures relatives aux ventes de bois issues de la forêt communale réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier (ventes simples). Les ventes réalisées en application de l'article L. 214-7 du code forestier sont exclues du présent mandat (ventes groupées).

Article 2 :

La présente décision prend effet à compter de la date de signature de la convention de mandat par les deux parties et demeure en vigueur pour toute la durée du mandat électoral des membres du conseil municipal, jusqu'à la désignation du prochain conseil municipal. Cette convention pourra être révoquée à tout moment pour l'ensemble des ventes concernées par décision du conseil municipal.

Article 3 :

Le Conseil Municipal approuve les termes de la convention de mandat de facturation annexée à la présente délibération.

✓ Autoriser M. le Maire et/ou ou son représentant à signer tout document nécessaire à son exécution.

Vote du Conseil :

Pour : 29

Contre : 0

Abstentions : 0

Délibération n°2026-07-078 : Forêt : affouage sur pied campagne 2026-2027

Vu le Code forestier et en particulier les articles L.112-1, L.121-1 à L.121-5, L.212-1 à L.212-4, L.214-3, L.214-5, L.243-1 à L.243-3.

Considérant l'aménagement en vigueur et son programme de coupes ;

Considérant le tableau d'assiette des coupes proposé par l'ONF ;

Considérant l'avis de la commission des bois formulé lors de sa réunion du **05/05/2026** ;

Exposé des motifs :

Monsieur Jean-Luc Remond, Conseiller Municipal délégué en charge du Développement Durable, de la transition énergétique et de la Forêt, rappelle au Conseil Municipal que :

- La mise en valeur et la protection de la forêt communale sont reconnues d'intérêt général. La forêt communale de **SAINT VIT** d'une surface de **335,42 ha** étant *susceptible d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution*, elle relève du Régime forestier ;
- Cette forêt est gérée suivant un aménagement approuvé par le Conseil municipal et arrêté par le préfet en date du **15/05/2008**. Conformément au plan de gestion de cet aménagement, l'agent patrimonial de l'ONF propose, chaque année, les coupes et les travaux pouvant être réalisés pour optimiser la production de bois, conserver une forêt stable, préserver la biodiversité et les paysages ;
- L'affouage qui fait partie intégrante de ce processus de gestion, est un héritage des pratiques communautaires de l'Ancien Régime que la commune souhaite préserver. Pour chaque coupe de la forêt communale, le conseil municipal peut décider d'affecter tout ou partie de son produit au partage en nature entre les bénéficiaires de l'affouage pour la satisfaction de leurs besoins domestiques, et sans que ces bénéficiaires ne puissent vendre les bois qui leur ont été délivrés en nature (Articles L.243-1 du Code forestier).
- L'affouage étant partagée par foyer, seules les personnes qui possèdent ou occupent un logement fixe et réel dans la commune sont admises à ce partage.
- La commune a fait une information auprès des habitants pour connaître les foyers souhaitant bénéficier de l'affouage durant la campagne **2026 - 2027**.

En conséquence, il invite le Conseil municipal à délibérer sur la campagne d'affouage 2026 - 2027 en complément de la délibération concernant l'assiette, la dévolution et la destination des coupes.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- Destine le produit des coupes (houppiers, taillis, perches, brins et petites futaies) des parcelles 8, 14_r, 22_r, 23_r et diverses (chablis) à l'affouage sur pied ;
- Arrête le rôle d'affouage joint à la présente délibération ;
- Désigne comme garants :
 Les affouagistes
- Fixe le volume maximal estimé des portions à 30 stères ; ces portions étant attribuées par tirage au sort ;
- Fixe le montant total de la taxe d'affouage à 8 € par stère
- Fixe les conditions d'exploitation suivantes :
 - ⇒ L'exploitation se fera sur pied dans le respect du Règlement national d'exploitation forestière.
 - ⇒ Les affouagistes se voient délivrer du taillis, des perches, des brins, de la petite futaie et des houppiers désignés par l'ONF. Des tiges nécessitant l'intervention préalable d'un professionnel pourront être abattues par la commune avant mise à disposition

aux affouagistes. Elles seront dans ce cas mises à disposition sur coupe.

- ⇒ Le délai d'exploitation est fixé au **15 avril 2027**. Après cette date, l'exploitation est interdite pour permettre la régénération des peuplements. Au terme de ce délai, si l'affouagiste n'a pas terminé l'exploitation de sa portion, il sera déchu des droits qui s'y rapportent (Articles L.243-1 du Code forestier).
- ⇒ Le délai d'enlèvement est fixé au **30 septembre 2027** pour permettre la sortie du bois sur sol portant en dehors des périodes pluvieuses.
- ⇒ Les engins et matériels sont interdits hors des chemins et places de dépôt, en raison du préjudice qu'ils pourraient occasionner aux sols forestiers et aux peuplements.
- ⇒ Les prescriptions particulières propres à chaque portion seront spécifiées dans le règlement d'affouage.

Précisions - questions :

M. Rémond précise que le règlement d'affouage étant en cours de révision, il fera l'objet d'une délibération lors d'un Conseil Municipal en fin d'année. Il explique également que le Conseil Municipal devra également délibérer pour désigner des garants parmi les affouagistes.

- **Autorise Monsieur le Maire et/ou son représentant à signer tout document afférent.**

Vote du Conseil :

Pour : 29

Contre : 0

Abstentions : 0

Délibération n°2026-07-079 : Adhésion au groupement de commandes relatif aux « prestations de gestion et d'exploitation de la fourrière de véhicules » et délibération tarifaire :

Dans le cadre de la convention de groupement de commandes permanent, l'accord cadre relatif à la gestion et l'exploitation de la fourrière à véhicules fait l'objet d'un groupement de commandes entre la Ville de Besançon et les communes membres de Grand- Besançon Métropole.

La Ville de Besançon a été désignée coordonnateur de ce groupement. La commune a adhéré à ce groupement dont l'accord-cadre est exécutoire depuis février 2023 pour une durée de 2 ans, renouvelable 2 fois par période de 12 mois soit 4 ans au total, et se terminera au plus tard en février 2027.

La Ville de Besançon consulte aujourd'hui les communes adhérentes pour l'adhésion au nouveau groupement de commande concernant la fourrière de véhicules.

Cet accord-cadre sera exécutoire à partir de février 2027 pour une durée de 2 ans, renouvelable 2 fois par période de 12 mois, soit 4 ans au total, et se terminera au plus tard en janvier 2031.

Les frais de fourrière maximum applicables aux automobilistes sont fixés chaque année par arrêté du ministère de l'intérieur (le dernier arrêté en date étant l'arrêté du 20 février 2024 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2001 fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles).

Chaque année, la ville de Besançon fixe les tarifs de sa fourrière à véhicules en appliquant les tarifs maximums fixés par le décret.

Afin d'assurer une homogénéité tarifaire pour l'ensemble des membres du groupement, les tarifs doivent être identiques pour toutes les communes membres. Aussi, dans un souci de simplification administrative et afin de ne délibérer qu'une seule fois pour toute la durée d'exécution du marché, la Ville de Besançon demande que chaque commune prenne une délibération unique pour donner pouvoir au coordonnateur du groupement afin qu'il fixe la redevance au montant maximal de l'arrêté ministériel, et ce pour toute la durée du marché.

Pour information, les tarifs de la fourrière correspondant aux plafonds indiqués dans l'arrêté du 12 décembre 2024 sont, à ce jour :

Désignation	Catégories de véhicules	Tarifs 2025 (à titre d'information)	Tarifs 2026	Evolution
Opérations préalables*	Véhicules PL > 3,5 t	22,90	22,90	-
	Voitures particulières	15,20	15,20	-
	Autres véhicules immatriculés	7,60	7,60	-
	Cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles et quadricycles à moteur non soumis à réception	7,60	7,60	-
Enlèvement ou restitution sur place*	Véhicules PL 44 t > PTAC > 19 t	274,40	274,40	-
	Véhicules PL 19 t > PTAC > 7,5 t	213,40	213,40	-
	Véhicules PL 7,5 t > PTAC > 3,5 t	122,00	122,00	-
	Voitures particulières	127,65	127,65	-
	Autres véhicules immatriculés	45,70	45,70	-
	Cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles et quadricycles à moteur non soumis à réception	45,70	45,70	-
Garde journalière*	Véhicules PL > 3,5 t	9,20	9,20	-
	Voitures particulières	6,75	6,75	-

Désignation	Catégories de véhicules	Tarifs 2025 (à titre d'information)	Tarifs 2026	Evolution
	Autres véhicules immatriculés	3,00	3,00	-
	Cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles et quadricycles à moteur non soumis à réception	3,00	3,00	-
Intervention enlèvement véhicules brûlés	Tous véhicules	158.10	158.10	-
Intervention sauvegarde des véhicules (inondation, véhicules volés)	Tous véhicules	102,00	102,00	-
Jour de garde pour véhicules sauvés des eaux, volés ou brûlés - À compter du 11 ^{ème} jour	Tous véhicules	6.31	6,31	-
Jour de garde supplémentaire dans le cadre d'une enquête judiciaire	Tous véhicules	3,26	3,26	-
Vente aux domaines	Véhicules PL 44t ≥ PTAC>19t	120.00	120.00	-
	Véhicules PL 19t ≥ PTAC >7.5t	120.00	120.00	-
	Véhicules PL 7.5t ≥ PTAC >3.5t	120.00	120.00	-
	Voitures particulières	100.00	100.00	-
	Autres véhicules immatriculés	50.00	50.00	-
	Cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles à moteur et quadricycles à moteur non soumis à réception	50.00	50.00	-

Pour chaque enlèvement, la commune avance les frais ; elle devra payer un forfait fixe comprenant le coût afférent à l'enlèvement et les coûts afférents aux frais de gestion du site de fourrière (dont frais administratifs liés au traitement des dossiers.)

Le coût pour chaque enlèvement de véhicule sera donc identique pour tous les membres quelle que soit la période d'enlèvement.

Si la commune n'a aucun véhicule à mettre en fourrière sur la durée du marché, elle n'aura donc rien à payer.

L'ensemble des frais occasionnés par l'enlèvement, le gardiennage et l'expertise d'un véhicule sont imputables à leur propriétaire, même en cas d'abandon délibéré et destruction de ce dernier.

Les membres du Conseil Municipal à l'unanimité,

- ✓ **Acceptent d'adhérer au groupement de commande dont les prestations relèvent de la gestion et l'exploitation de la fourrière pour 2027-2031 (gardiennage, restitution, expertise des véhicules selon la dernière réglementation en vigueur) selon les modalités exposées ci-dessus,**
- ✓ **Donnent pouvoir au coordonnateur du groupement afin qu'il fixe les redevances au maximum des plafonds prévus par l'arrêté ministériel et ce pour toute la durée du marché.**

Vote du Conseil :

Pour : 29

Contre : 0

Abstentions : 0

**Délibération n°2026-07-080 : Convention Territoriale Globale :
avenant pour le financement du poste de chargé de coopération CTG**

La Convention Territoriale Globale (CTG) est une convention de partenariat entre la Caisse d'Allocations Familiales du Doubs, Grand Besançon Métropole, chacune des communes qui composent la Communauté Urbaine, et les groupements de communes ou syndicats intercommunaux qui détiennent les compétences enfance et jeunesse.

Son déploiement est inscrit dans le projet de la Caf et va conditionner, le maintien de ses financements (notamment dans le cadre des Contrats Enfance Jeunesse) et le développement d'actions et de nouvelles bonifications financières correspondantes, en partenariat avec les communes.

La formalisation de la CTG à l'échelle intercommunale répond à la demande de la Caf. Cet échelon territorial permet d'analyser de façon cohérente les besoins des familles et les réponses à leur apporter.

Une convention a été conclue pour une durée de 5 ans (du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2026).

Aujourd'hui et afin de répondre à un renforcement des actions liées aux thématiques prioritaires de la Convention d'objectifs et de gestion (COG)

signée entre l'Etat et la branche Famille, et à l'atteinte des objectifs fixés dans la CTG, une évolution du nombre de chargés de coopération doit être opérée, contribuant à une évolution de l'offre de services aux familles sur le territoire concerné, et un avenant doit être signé incluant les modalités de calcul de la subvention dite « Pilotage du projet de territoire – la coordination par les chargés de coopération CTG ».

La présent avenant sera conclu pour la période du 01/01/2026 au 31/12/2026.

Précisions - questions :

M. Dominique Nicollin explique qu'une Convention Territoriale Globale (CTG), signée entre la CAF et Grand Besançon Métropole, régit et conditionne désormais les financements entre la CAF et les communes (pour le fonctionnement des services publics ou les projets d'investissement liés à l'enfance – jeunesse). Un avenant est apporté à la présente CTG pour assurer le financement d'un poste de Chargé de coopération à l'échelle de GBM. Ce poste est financé via une diminution des crédits liés au dispositif CAF dit de « Coopération » que les communes touchent jusqu'en fin d'année 2026, et qui prendra fin ensuite.

Les membres du Conseil Municipal à l'unanimité,

- ✓ **Se prononcent sur le projet d'avenant à la Convention Territoriale Globale joint en annexe ;**
- ✓ **Autorisent Monsieur le Maire et/ou son représentant, à signer l'avenant annexé au présent rapport et tous les documents s'y rapportant.**

Vote du Conseil :

Pour : 28

Contre : 0

Abstentions : 1

Délibération n°2026-07-081 : Modifications du régime de prime RIFSEEP

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administrations de l'Etat relevant du ministre de l'Intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2015 portant application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat

des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application aux agents du corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints du patrimoine des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application aux agents du corps des techniciens des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2017 pris pour l'application au corps des ingénieurs des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Vu l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application aux agents du corps des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la circulaire du 3 avril 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 19/10/2021 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la collectivité de la commune de Saint-Vit,

Vu la délibération du 15 octobre 2025 relative à l'application du RIFSEEP au sein de la commune de Saint-Vit,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 18/09/2025 concernant la modification de la rédaction de l'article 5 sur le versement de l'IFSE,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 02/07/2026 concernant la modification du RIFSEEP,

Considérant que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale, en application du principe de parité ;

Considérant qu'il se compose de deux parties :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire,
- le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir,

Considérant que dans ce cadre, la collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir notamment les objectifs suivants :

- prendre en compte le positionnement hiérarchique des agents, au regard de l'organigramme
- reconnaître les spécificités de certains postes ;
- susciter l'engagement des collaborateurs ;

Décide

I. MISE EN PLACE DE L'INDEMNITÉ DE FONCTIONS, DE SUJÉTIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E.)

Article 1. – Le principe de l'I.F.S.E. :

L'IFSE constitue la partie principale du RIFSEEP. Elle a pour objet de valoriser l'exercice des fonctions. Cette indemnité repose, d'une part, sur la nature des fonctions exercées par les agents, et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle acquise par les agents dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 2. – Les bénéficiaires de l'I.F.S.E. :

Les bénéficiaires de l'I.F.S.E. sont :

- les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Article 3. – La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima de l'I.F.S.E. :

Chaque cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

1- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, et :

- le niveau hiérarchique
- le nombre de collaborateurs (encadrés directement)
- le type de collaborateurs encadrés
- le niveau d'encadrement
- le niveau de responsabilités liées aux missions (humaine, financière, juridique, politique...)

2- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, et notamment :

- la connaissance requise
- la technicité / niveau de difficulté
- les diplômes requis
- les certifications requises
- l'autonomie

3- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel, et notamment :

- les relations externes / internes (typologie des interlocuteurs)
- le contact avec publics difficiles
- l'impact sur l'image de la collectivité
- le risque d'agression physique
- le risque d'agression verbale
- l'exposition aux risques de contagion(s)
- le risque de blessure
- l'obligation d'assister aux instances
- l'engagement de la responsabilité financière
- l'engagement de la responsabilité juridique

A chaque groupe de fonctions correspond les montants plafonds suivants :

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI		MONTANTS ANNUELS BRUTS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGÉ	LOGÉ POUR NÉCESSITÉ ABSOLUE DE SERVICE
ATTACHÉS TERRITORIAUX			
Groupe 1	Direction d'une collectivité : responsabilité de projets et de travaux, missions de pilotage et d'organisation, encadrement des équipes	32 000 €	-
Groupe 2	Encadrement d'un service avec missions d'expertise, d'analyse et de prospective	20 500 €	-
Groupe 3	Cadre : missions d'expertise, d'analyse et de prospective	16 500 €	-
RÉDACTEURS TERRITORIAUX			
Groupe 1	Encadrement d'un service avec missions à responsabilité et gestion administrative conséquente	15 500 €	-
Groupe 2	Encadrement d'un service avec gestion administrative particulière ; ou missions transverses	14 000 €	-
Groupe 3	Missions à responsabilité avec gestion administrative particulière	10 000 €	-
TECHNICIENS TERRITORIAUX			
Groupe 1	Encadrement d'un service avec missions à	15 500 €	-

	responsabilité et gestion technique conséquente		
Groupe 2	Encadrement d'un service avec gestion technique particulière	14 000 €	-
Groupe 3	Missions à responsabilité avec gestion technique particulière	10 000 €	-
ÉDUCATEURS TERRITORIAUX DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES			
Groupe 1	Rôle de référent avec encadrement d'usagers	6 000 €	-
ASSISTANTS DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHÈQUES			
Groupe 1	Encadrement d'un service avec missions à responsabilité et gestion administrative conséquente	15 500 €	
Groupe 2	Encadrement d'un service avec gestion administrative particulière	14 000 €	
Groupe 3	Missions à responsabilité avec gestion administrative particulière	10 000 €	
ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX			
Groupe 1	Encadrement d'une équipe avec tâches administratives	9 500 €	-
Groupe 2	Responsabilité et gestion administrative particulière	9 000 €	-
Groupe 3	Tâches administratives particulières, rôle de référent	6 000 €	-
Groupe 4	Agent polyvalent	4 000 €	-
AGENTS TERRITORIAUX SPÉCIALISÉS DES ÉCOLES MATERNELLES			

Groupe 1	ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes	6 000 €	-
Groupe 2	Agent qualifié	4 000€	-
AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX			
Groupe 1	Responsabilité et gestion technique particulière / encadrement d'équipe	9 500 €	-
Groupe 2	Agent polyvalent qualifié	6 000 €	-
ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX			
Groupe 1	Encadrement d'une équipe et tâches techniques particulières	9 500 €	-
Groupe 2	Responsabilité et gestion technique particulière, rôle de référent	9 000 €	-
Groupe 3	Tâches techniques particulières, rôle de référent	6 000 €	6 000 €
Groupe 4	Agent polyvalent	4 000 €	-
ADJOINTS DU PATRIMOINE			
Groupe 1	Encadrement d'une équipe et tâches particulières	9 500 €	-
Groupe 2	Responsabilité et gestion particulière, rôle de référent	9 000 €	-
Groupe 3	Tâches particulières, rôle de référent	6 000 €	-
Groupe 4	Agent polyvalent	4 000 €	-

Les montants (bruts) sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Article 4. – Modulations individuelles de l'I.F.S.E. :

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. est décidée par l'autorité territoriale et fait l'objet d'un arrêté individuel.

Au regard des fiches de poste, l'autorité territoriale procède au rattachement des agents à un groupe de fonctions au sein de chaque cadre d'emplois, en tenant compte des dispositions de la présente délibération.

Sur la base de ce rattachement, l'autorité territoriale attribue individuellement l'IFSE à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel maximum du groupe de fonctions retenu par l'organe délibérant.

Ce montant est déterminé en tenant compte de l'expérience professionnelle acquise par les agents, et attestée par :

- le parcours professionnel de l'agent avant l'arrivée sur son poste ;
- la capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit son ancienneté (diffusion de son savoir à autrui, force de proposition dans un nouveau cadre, ...) ;
- la formation suivie (en distinguant ou non : les formations liées au poste, au métier, les formations transversales, les formations de préparation d'une mobilité, les formations qualifiantes, les formations non qualifiantes, la formation de préparation aux concours-examens, la formation au-delà des formations obligatoires, ...) ;
- la connaissance de l'environnement de travail (fonctionnement de la collectivité, relations avec des partenaires extérieurs, relation avec les élus, ...) ;
- l'approfondissement des savoirs techniques, des pratiques, la montée en compétence (en fonction de l'expérience acquise avant l'affectation sur le poste actuel et/ou de l'expérience acquise depuis l'affectation sur le poste actuel) ;
- les conditions d'acquisition de l'expérience ;
- les différences entre compétences requises et compétences acquises ;
- la réalisation d'un travail exceptionnel, faire face à un événement exceptionnel ;
- la conduite de plusieurs projets ;
- le tutorat.

L'ancienneté qui se matérialise par les avancements d'échelon ainsi que l'engagement et la manière de servir qui sont valorisés par le C.I.A. ne sont pas pris en compte au titre de l'expérience professionnelle.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen au regard des critères ci-dessus, sans obligation de revalorisation :

1. en cas de changement de fonctions,
2. au moins tous les 3 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent et notamment dans les hypothèses suivantes :
3. en cas de changement de grade.

Article 5. – Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :

Type de congé	Sort de l'IFSE
- service à temps partiel pour raison thérapeutique - période de préparation au reclassement - congé d'invalidité temporaire imputable au service - congé annuel - congé de maladie ordinaire - congé de maternité - congé de naissance - congé pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption - congé d'adoption - congé de paternité et d'accueil de l'enfant	Maintien dans les mêmes proportions que le traitement
- congé de longue maladie - congé de grave maladie	Maintien à hauteur de : - 33 % la première année - 60 % les deuxième et troisième années <i>(Cependant, lorsque l'agent est placé en congé de longue ou grave maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie lui demeurent acquises.)</i>
- congé de longue durée	Suspension <i>(Cependant, lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue durée à la suite d'une période de congé de longue maladie rémunérée à plein traitement, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de longue maladie lui demeurent acquises.)</i>

Article 6. – Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :

A l'instar de la Fonction Publique d'État, l'IFSE est versée selon un rythme mensuel.

Article 7 – Clause de revalorisation de l'I.F.S.E. :

Seule une nouvelle délibération permettra de faire évoluer les montants plafonds.

II. MISE EN PLACE DU COMPLÉMENT INDÉMNITAIRE ANNUEL (C.I.A.)

Article 1. – Le principe du C.I.A. :

Le C.I.A. est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Article 2. – Les bénéficiaires du C.I.A. :

Les bénéficiaires du C.I.A. sont :

- les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel à condition d'avoir au moins 6 mois d'ancienneté dans la collectivité (versement au prorata du temps de présence).

Article 3. – La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.A. :

Chaque cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions selon les mêmes modalités que pour l'I.F.S.E.

A chaque groupe de fonctions correspond les montants plafonds suivants :

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI		MONTANTS ANNUELS BRUTS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
ATTACHÉS TERRITORIAUX		
Groupe 1	Direction d'une collectivité : responsabilité de projets et de travaux, missions de pilotage et d'organisation, encadrement des équipes	1 900 €
Groupe 2	Encadrement d'un service avec missions d'expertise, d'analyse et de prospective	1 850 €
Groupe 3	Cadre : missions d'expertise, d'analyse et de prospective	1 720 €
RÉDACTEURS TERRITORIAUX		
Groupe 1	Encadrement d'un service avec missions à responsabilité et gestion administrative conséquente	1 670 €

Groupe 2	Encadrement d'un service avec gestion administrative particulière ; ou missions transverses	1 520 €
Groupe 3	Missions à responsabilité avec gestion administrative particulière	1 370 €
TECHNICIENS TERRITORIAUX		
Groupe 1	Encadrement d'un service avec missions à responsabilité et gestion technique conséquente	1 670 €
Groupe 2	Encadrement d'un service avec gestion technique particulière	1 520 €
Groupe 3	Missions à responsabilité avec gestion technique particulière	1 370 €
ÉDUCATEURS TERRITORIAUX DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES		
Groupe 1	Rôle de référent et encadrement d'utilisateurs	1 020 €
ASSISTANTS DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHÈQUES		
Groupe 1	Encadrement d'un service avec missions à responsabilité et gestion administrative conséquente	1 670 €
Groupe 2	Encadrement d'un service avec gestion administrative particulière	1 520 €
Groupe 3	Missions à responsabilité avec gestion administrative particulière	1 370 €
ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		
Groupe 1	Encadrement d'une équipe avec tâches administratives	1 270 €
Groupe 2	Responsabilité et gestion administrative particulière	1 020 €

Groupe 3	Tâches administratives particulières, rôle de référent	920 €
Groupe 4	Agent polyvalent	820 €
AGENTS TERRITORIAUX SPÉCIALISÉS DES ÉCOLES MATERNELLES		
Groupe 1	ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes, ...	1 020€
Groupe 2	Agent qualifié	920 €
AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX		
Groupe 1	Responsabilité et gestion technique particulière / encadrement	1 270 €
Groupe 2	Agent polyvalent qualifié	920 €
ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		
Groupe 1	Encadrement d'une équipe, tâches techniques	1 270 €
Groupe 2	Responsabilité et gestion technique particulière, rôle de référent	1 020 €
Groupe 3	Tâches techniques particulières, rôle de référent	920 €
Groupe 4	Agent polyvalent	820 €
ADJOINTS DU PATRIMOINE		
Groupe 1	Encadrement d'une équipe et tâches particulières	1 270 €
Groupe 2	Responsabilité et gestion particulière, rôle de référent	1 020 €
Groupe 3	Tâches particulières, rôle de référent	920 €
Groupe 4	Agent polyvalent	820 €

Les montants (bruts) sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Article 4. – Modulations individuelles du C.I.A. :

L'attribution individuelle du C.I.A. est décidée par l'autorité territoriale et fait l'objet d'un arrêté individuel.

Sur la base du rattachement à un groupe de fonctions permettant l'attribution de l'IFSE, l'autorité territoriale attribue individuellement un montant au titre du CIA à chaque agent compris entre 0 et 120 % du plafond individuel annuel maximum retenu par l'organe délibérant.

Ce coefficient sera déterminé annuellement notamment à partir de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents attestés par :

- les résultats professionnels de l'année,
- la conscience professionnelle et la qualité de travail,
- l'initiative et la force de proposition,
- les aptitudes comportementales et la politesse,
- le respect des consignes, de l'organisation et des horaires,
- le sens du travail en équipe et l'esprit de solidarité,
- le présentisme.

Outre les critères présentés ci-dessus, la grille d'évaluation du CIA comportera 3 critères propres au service/pôle au sein duquel l'agent est affecté.

Le montant individuel versé au titre du CIA ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Article 5. – Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.A. :

Le versement du C.I.A. sera proratisé à compter du 16ème jour par année de date à date en cas d'absence pour congé de maladie ordinaire, congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de grave maladie, autorisation spéciale d'absence pour enfant malade.

Article 6. – Périodicité de versement du C.I.A. :

En application du principe de libre administration consacré par l'article 72 de la Constitution, le CIA est versé selon un rythme annuel.

Article 7. – Clause de revalorisation du C.I.A. :

Seule une nouvelle délibération permettra de faire évoluer les montants plafonds.

III. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 1. – Cumul :

L'I.F.S.E. et le C.I.A. sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.).

Le régime indemnitaire applicable aux agents de police municipale (délibération n° 2024-11-077 du 12/11/2024) reste en vigueur.

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),

Article 2. – Maintien à titre individuel du montant indemnitaire antérieur :

A l'instar de la Fonction Publique d'État, lors de la première application des dispositions de la présente délibération, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'IFSE jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, sans préjudice du réexamen au vu de l'expérience acquise.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er septembre 2026.

Précisions - questions :

Mme Anne Bihr, 1^{ère} adjointe au Maire en charge de l'Administration, informe le Conseil Municipal qu'elle est désormais élue au Centre de gestion du Doubs. Elle explique que la présente délibération a notamment pour objectifs de prendre en compte la réorganisation partielle des services à la suite de plusieurs départs en retraite et de prendre en compte les évolutions réglementaires (maintien ou suppression de l'IFSE selon le type de congés), en adaptant le régime indemnitaire.

Les membres du Conseil Municipal à l'unanimité,

Approuve les modifications, apportées au régime indemnitaire RIFSEEP, applicable au sein de la collectivité.

Vote du Conseil :

Pour : 29

Contre : 0

Abstentions : 0

Délibération n°2026-07-082 : Détermination des ratios promus/promouvables pour 2026 :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 34 ;

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 2 juillet 2026 ;

Considérant qu'il appartient désormais à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du Comité Social Territorial, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés au grade considéré, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade.

Après délibération, les membres du Conseil Municipal à l'unanimité

✓ Fixent les taux suivants :

GRADE D'ACCES	RATIOS (en %)
Adjoint du Patrimoine Principal 1 ^{ère} classe	100
Adjoint Administratif Principal 2 ^{ème} classe	100
Adjoint Technique Principal 2 ^{ème} classe	100
Adjoint Technique Principal 1 ^{ère} classe	15
Agent de Maîtrise principal	0
Attaché Principal	100

Vote du Conseil :

Pour : 29

Contre : 0

Abstentions : 0

Délibération n°2026-07-083 : Ouvertures et fermetures de postes

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 34 ;

Vu les lignes directrices de gestion approuvées par le Conseil Municipal,

Vu l'avis du Comité Social Territorial,

Considérant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Considérant qu'il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial.

Considérant que la délibération doit préciser les grades correspondants aux emplois créés.

Monsieur le Maire indique qu'afin de formaliser les avancements de grade, il y a lieu de procéder à la :

CRÉATION DE POSTE	SUPPRESSION DE POSTE
Adjoint du Patrimoine Principal 1ère classe	Adjoint du Patrimoine Principal 2ème classe
Adjoint Administratif Principal 2ème classe	Adjoint Administratif
Adjoint Technique Principal 2ème classe	Adjoint Technique
Adjoint Technique Principal 1ère classe	Adjoint Technique Principal 2ème classe
Attaché Principal	Attaché

Après délibération, les membres du Conseil Municipal à l'unanimité :

- ✓ **Autorisent les suppressions et créations de postes telles que présentées ci-dessus, à compter du 1^{er} août 2026.**

Vote du Conseil :

Pour : 29

Contre : 0

Abstentions : 0

Délibération n°2026-07-084 : Finances : décision modificative – budget Bois

Vu le budget annexe « Bois » approuvé le 5 mars 2026,

Monsieur Thierry Courtois, adjoint aux finances et aux perspectives, indique qu'afin d'effectuer certaines écritures d'ordre budgétaire et certains transferts de crédits, il est proposé de procéder aux inscriptions suivantes :

BUDGET Annexe BOIS année 2026
Décision Modificative Budgétaire n°1

SECTION « FONCTIONNEMENT »					
Chapitre	Libellé Article	Code	Signe	Dépenses	Recettes
CH023	Virement à la section d'investissement	X	+	+ 20 000.00 €	
TOTAL SECTION FONCTIONNEMENT				+ 20 000.00 €	0.00 €

SECTION « INVESTISSEMENT »					
Chapitre	Libellé Article	Code	Signe	Dépenses	Recettes
OP	« Opération 28806 » chemins forestiers	X	+	+ 20 000.00 €	
CH021	Virement de la section de fonctionnement	X	+		+ 20 000.00 €
TOTAL SECTION INVESTISSEMENT				+ 20 000.00 €	+ 20 000.00 €

Détail des chapitres, articles et codes suivant état annexé

Résultat de fonctionnement au budget 2026 : + 99 127,68 €

Résultat d'investissement au budget 2026 : 0.00 €

Il est précisé que les 20 000€ de crédits complémentaires en section d'investissement permettront de réaliser des travaux supplémentaires d'aménagement de chemins forestiers dans la forêt communale.

Précisions - questions :

Mme Marie-France Barraux demande dans quel délai vont pouvoir être installés les équipements (tables, barrières, panneaux directionnels, passerelles, ...) dans le bois d'Ambre.

M. Julien Morel explique que ce projet est porté par l'Office National des Forêts, qu'une entreprise a été retenue pour installer l'ensemble de ces équipements, et que le projet est actuellement soumis pour avis à l'Etat au titre de la protection Natura 2000. Ce projet pourra être lancé quand il aura

reçu l'aval des services de l'Etat.

Après présentation, les membres du Conseil Municipal à l'unanimité,

- ✓ **Approuvent la présente décision modificative.**

Vote du Conseil :

Pour : 29

Contre : 0

Abstentions : 0

Délibération n°2026-07-085 : Versement d'une subvention dans le cadre de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH).

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'il est prévu, dans le cadre de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat, l'attribution de subventions communales aux propriétaires privés ayant réalisé des travaux dans les domaines suivants : Autonomie des personnes, traitement des parasites charpentes, et amélioration des façades :

Extrait de l'article 5.2 de l'OPAH :

Pour rappel extrait des règles d'application :

La ville de Saint-Vit assure la maîtrise d'ouvrage de l'Opah, finance et s'appuie sur une équipe opérationnelle chargée de la mise en œuvre du dispositif de suivi - animation. La participation financière de la commune Saint Vit s'établit comme suit :

- 10 logements aidés au titre des travaux d'autonomie des personnes (subvention ville en complément) X aide forfaitisée 495 € / dossier = 4 950€
- 10 logements aidés au titre de la lutte contre les parasites charpente (subvention ville uniquement) X aide forfaitisée 495 € / dossier = 4 950€
- 13 immeubles aidés au titre de l'amélioration des façades (subvention ville uniquement) X aide forfaitisée 1 000€ / dossier = 13 000€

A ce titre, dans le cadre de l'OPAH, Madame JACQUET Michèle, sis 16 rue de l'industrie 25410 Saint Vit, propriétaire de son logement, a réalisé des travaux permettant l'autonomie par la mise en place d'un monte escalier électrique.

Le montant des travaux s'élève à 6 306.17 € TTC. L'opérateur SOLIHA, mandaté par la commune, a vérifié la conformité des travaux. Madame Michèle JACQUET sollicite donc la commune pour le versement de l'aide au titre des travaux d'autonomie, soit 495 euros.

Les membres du Conseil Municipal à l'unanimité :

- ✓ **Se prononcent sur l'attribution à Madame Michèle JACQUET d'une subvention communale d'un montant de 495 €,**
- ✓ **Autorisent, Monsieur le Maire à procéder au versement de la subvention**

de

495 € pour les travaux de Madame JACQUET.

Vote du Conseil :

Pour : 29

Contre : 0

Abstentions : 0

Délibération n°2026-07-086 : Motion pour réaffirmer la nécessité de maintenir l'organisation des services publics de réseaux à l'échelon territorial le plus pertinent en termes d'efficacité, de proximité et de solidarité

Considérant le nouvel acte de décentralisation lancé par le Premier Ministre aussitôt après sa nomination le 9 septembre 2025, qui doit se concrétiser sous la forme d'un projet de loi soumis au Parlement avant les élections municipales de mars 2026, afin notamment de clarifier le « qui fait quoi » dans l'exercice de certaines politiques publiques et de certaines compétences, notamment au plan local ;

Considérant la déclaration du Premier ministre lors de son intervention en clôture des assises des départements à Albi le 13 novembre 2025, réitérée ensuite dans un courrier adressé le 24 novembre à tous les Présidents de Conseils départementaux pour confirmer l'intention du Gouvernement de reconnaître le département comme le « chef de file des réseaux de proximité » et de renforcer leurs capacités d'intervention dans les secteurs du numérique, de l'eau et de l'électricité et de gaz, « dans le respect des autres réalisations des autres strates de collectivités, bloc communal et régions » ;

Considérant que la distribution d'énergie (électricité, gaz, chaleur et froid) ainsi que celle de l'eau constituent des services publics essentiels de proximité, qui justifient que les compétences dans ces deux secteurs, compte tenu de leur caractère opérationnel, soient exercées par les collectivités du bloc communal (communes et intercommunalités), aux plus près des réalités du terrain et des besoins des citoyens-consommateurs ;

Considérant l'existence d'un lien étroit entre les services publics de réseaux et certaines politiques publiques locales comme celles en matière d'urbanisme et d'aménagement, dont la mise en œuvre relève également du bloc communal ;

Considérant que, si le législateur a récemment reconnu, d'une part, la faculté pour le département de jouer un rôle plus actif dans la gestion de l'eau, mais uniquement en matière de production, de stockage et transport (loi n° 2025-327 du 11 avril 2025 visant à assouplir la gestion des compétences eau et assainissement) et d'autre part a maintenu le droit pour le département de continuer à exercer à titre dérogatoire la compétence organisatrice du réseau de distribution d'électricité à condition de s'en être doté avant 2004, ce qui ne concerne en pratique que deux d'entre eux ;

Considérant l'importance des besoins d'investissements sur les réseaux de distribution d'électricité et d'eau sur le territoire des communes rurales, pour maintenir un niveau de qualité satisfaisant de manière à éviter l'apparition de fractures territoriales, ainsi que pour améliorer la résilience et la sécurité des infrastructures de plus en plus fortement soumises aux conséquences des changements climatiques ;

Considérant le rôle opérationnel que jouent les syndicats techniques dans la mise en œuvre de la transition écologique pour le compte de leurs membres, notamment grâce à une ingénierie technique spécialisée indispensable dans le secteur des réseaux d'énergie, d'eau et numériques, au niveau départemental voire régional.

ESTIMENT

Que la proposition de reconnaître au département un rôle de chef de file en matière de réseaux d'eau, d'électricité et de gaz, qui constituent des compétences attribuées par le législateur au bloc communal, est en contradiction avec l'objectif du nouvel acte de décentralisation qui entend clarifier l'exercice de certaines compétences ;

Qu'il convient au contraire, à travers les syndicats d'énergie, d'eau et numériques de grande taille, les autorités organisatrices ou les structures spécialisées dont les communes sont membres sur la base du volontariat, de privilégier la solidarité, la proximité et l'efficacité sur le plan opérationnel, plutôt que de prendre le risque de créer de nouvelles fractures territoriales ;

Consternant que l'on puisse envisager de bouleverser l'organisation actuelle des grands syndicats spécialisés qui ont mis en place des plans pluriannuels d'investissement ambitieux pour répondre aux besoins de leurs territoires et aux enjeux nationaux.

DEMANDENT AU GOUVERNEMENT

De renoncer au projet de faire, de manière unilatérale, du département le chef de file des réseaux de proximité ;

De maintenir les compétences comme des compétences du bloc communal, en conformité avec l'esprit du nouvel acte de décentralisation qui ne doit pas remettre en cause une organisation et une ingénierie qui fonctionnent et qui ont fait la preuve de leur efficacité ;

De ne pas obérer les moyens d'action des syndicats spécialisés et notamment les recettes perçues au titre de leurs compétences. Une dilution de leurs moyens au bénéfice d'autres actions étrangères aux missions exercées par ces syndicats serait consternante et contreproductive car elle freinerait les investissements sur les réseaux et sur les actions de transition énergétique et écologique, contrairement aux engagements et aux objectifs fixés par le Gouvernement.

Conformément aux dispositions prévues au dernier alinéa de l'article L.5212-24 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Précisions - questions :

M. Pascal Routhier précise que ce type de réforme aurait pour conséquence au niveau local de supprimer le syndicat d'énergie, le SYDED du Doubs. Ce syndicat assure parfaitement son rôle et ses missions ; il n'y a pas lieu que les compétences qu'il gère soient gérées par un autre échelon territorial (EPCI ou Département).

Les membres du Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré :

✓ **Approuvent les termes de la motion ci-avant.**

Vote du Conseil :

Pour : 29

Contre : 0

Abstentions : 0

Délibération n°2026-07-087 : Renouvellement de l'adhésion au groupement de commande pour la fourniture de gaz naturel

Monsieur le maire expose :

Vu le Code de la commande publique et notamment ses article L 2113-6 et L 2123-7,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Energie et notamment ses articles L. 331-1, L.441-1 et L.441.5,

Vu la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'énergies et des services associés sur le périmètre de la Région Bourgogne Franche-Comté validé par délibération du Conseil Syndicale n° 081.CS.2023 du 26/06/2023 du coordonnateur, le Syndicat Intercommunal d'Energie, d'Equipement et d'Environnement de la Nièvre (SIEEEN), ci-jointe en annexe,

Considérant que la Ville de Saint-Vit est actuellement membre d'un groupement de commandes pour la fourniture de gaz naturel par délibération 2019-12-07 du Conseil Municipal du 19 décembre 2019.

Considérant que le groupement de commandes dont la Ville de Saint-Vit est actuellement membre est constitué jusqu'à la date d'expiration des accords-cadres et marchés qui en sont issus, à savoir le 31/12/2027 pour le gaz naturel.

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la Ville de Saint-Vit d'adhérer au groupement de commandes dont la convention constitutive est annexée afin d'assurer la continuité de fourniture d'énergies à compter de janvier 2028 pour le gaz naturel.

La liste des contrats concernés par ce groupement de commande est annexée à la présente délibération.

Précisions - questions :

Mme Josiane Rocco demande si encore beaucoup de bâtiments municipaux sont chauffés au gaz.

M. Pascal Routhier précise qu'il y a encore une quinzaine de bâtiments chauffés au gaz, et que la commune réfléchit au changement du mode de chauffage de certains bâtiments chauffés au gaz (complexe sportif, école René Roussey). L'objectif étant de sortir des énergies fossiles.

Après délibération, les membres du Conseil Municipal à l'unanimité :

DECIDENT :

- **D'accepter** les termes de la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'énergies et des services associés, annexée à la présente délibération,
- **D'autoriser** l'adhésion de la Ville de Saint-Vit en tant que membre au groupement de commandes ayant pour objet l'achat groupé d'énergies et des services associés,
- **D'autoriser** le Maire / ou son représentant(e) à signer la convention constitutive du groupement,
- **D'autoriser** le représentant du coordonnateur à signer les marchés, contrats et conventions issus du groupement de commandes pour le compte de la Ville de Saint-Vit et ce sans distinction de procédures ou de montants lorsque les dépenses sont inscrites au budget,
- **D'autoriser** le Coordonnateur à exécuter la stratégie d'achat d'énergies du groupement,
- **D'autoriser** le Maire et/ou son représentant (e) à engager les dépenses nécessaires inscrites au budget nécessaire à la réalisation de la convention constitutive selon les modalités prévues par cette dernière,
- **D'intégrer** au groupement de commandes la liste des points de livraison annexée à la présente délibération,
- **De donner** mandat au Coordonnateur et au Gestionnaire pour collecter les données techniques, contractuelles, de consommation et de facturation relatives aux sites annexés à la présente délibération auprès des gestionnaires de réseau et des fournisseurs d'énergies,
- **De donner** mandat au Coordonnateur pour engager toute action en

justice pour le compte de la Ville de Saint-Vit dans le cadre de la convention constitutive.

Vote du Conseil :

Pour : 29

Contre : 0

Abstentions : 0

Délibération n°2026-07-088 : Convention de mise à disposition entre la ville de Saint-Vit et le collège

Monsieur le Maire rappelle que la ville de Saint-Vit est partenaire du collège de Saint-Vit et l'Association de football USSV pour l'organisation et la mise en place d'une section sportive scolaire « Football ».

Pour la poursuite de cette section sportive, il est nécessaire de renouveler la convention de partenariat pour la période 2026 – 2030.

Le projet de convention est joint en annexe de la présente délibération.

Ce partenariat sera renouvelé à compter du 1^{er} septembre 2026.

La commune assure le transport des collégiens inscrits à la section sportive « Football ».

Pour assurer ce service de transport, une participation est demandée au collège par la commune, calculée sur le temps de mise à disposition du chauffeur communal et des kilomètres parcourus par le bus communal.

Il est proposé au Conseil Municipal de fixer, sur la base d'un état des sommes dues établi trimestriellement, le tarif de mise à disposition du chauffeur à **18,25 € par heure** et à **0,55 €** l'indemnisation par kilomètre parcouru par le bus. Une convention financière ad'hoc sera conclue entre la commune et le collège de Saint-Vit pour la gestion du transport.

Les membres du Conseil Municipal à l'unanimité :

- ✓ Approuvent la nouvelle convention de partenariat 2026 -2030 pour l'organisation de la section sportive « Football » entre la commune, le collège de Saint-Vit et l'Association USSV, et d'autorisent M. le Maire à signer la présente convention,
- ✓ Approuvent les modalités financières telles que proposées ci-dessus pour la gestion du transport nécessaire au fonctionnement de ladite section, et d'autorisent M. le Maire à signer tout document nécessaire à l'application de la présente décision.

Vote du Conseil :

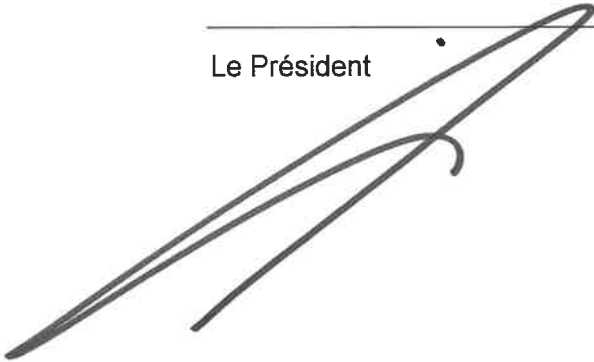
Pour : 29

Contre : 0

Abstentions : 0

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur Pascal ROUTHIER lève la séance à 20 heures 51 mins.

Le Président

A large, stylized handwritten signature in dark ink, consisting of several sweeping, overlapping strokes that form a complex, elongated shape.

La Secrétaire

A handwritten signature in dark ink, featuring a large, prominent loop at the top, followed by several vertical, slightly curved strokes that descend to a horizontal base line.